



CHARTRE NATURA 2000 sur le site FR 8301035 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes »

L'adhérent s'engage à respecter l'ensemble des engagements sur les milieux suivants :
(Cocher les **milieux** sur lesquels le(s) signataire(s) s'engage(nt)).

ENGAGEMENTS

☐ TOUS MILIEUX

Engagements soumis à contrôles

① Autoriser et faciliter l'accès aux parcelles à la structure animatrice ou à ses prestataires pour la réalisation d'opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels. La structure animatrice m'informera préalablement des dates et de la qualité des personnes amenées à réaliser ces opérations pour les quelles ma responsabilité en cas d'accident ne sera pas engagée. Elle fournira au signataire les informations d'ordre écologique disponibles pour les parcelles engagées (carte des habitats, inventaires faunistiques et floristiques...) ; et les éléments de gestion préconisés dans le DOCOB.

Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure porteuse.

② Informer tout prestataire et autre personne intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci (transmettre un exemplaire de la charte). Cette information préalable ne sera nécessaire que si l'intervenant peut avoir des pratiques contraires aux dispositions de la charte.

Point de contrôle : Possession d'un exemplaire de la charte par le prestataire.

③ Ne pas détruire les haies, les talus, les murets, les ripisylves, les prés-vergers (sauf risque sanitaire ou lié à la sécurité des usagers).

Point de contrôle : Etat des lieux avant signature, contrôle sur place. Vérification du maintien des linéaires et vergers (photo aérienne).

④ Ne pas remblayer le terrain naturel et ne pas déposer de déchets (gravas, ordures...).

Point de contrôle : affleurement du sol naturel (contrôle sur place)

⑤ Limiter les espèces exotiques envahissantes en :

- n'introduisant pas sur le site d'espèces végétales envahissantes (liste en annexe 1)
- n'introduisant pas sur le site d'espèces animales envahissantes : tortues exotiques, Grenouille taureau, Perche soleil, Poisson chat, écrevisses américaines.

Point de contrôle : absence de constat d'introduction volontaire ou de plantation d'espèce envahissante.

☐ LES COTEAUX SECS (pelouses, prairies et landes relevant de la Directive « Habitats»)

Engagements soumis à contrôles

① Autorise le pâturage des animaux d'élevage, la mise en place d'équipements pastoraux (clôture, tonne à eau...) et le passage de l'exploitant agricole sur la parcelle.

Point de contrôle : Pas de refus d'accès.

② Ne pas détruire le couvert herbacé par destruction mécanique ou chimique (labour, désherbage chimique...)

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de retournement et autres destructions.

③ En l'absence de réglementation des boisements, ne pas faire de plantations sur les pelouses non liées à la création, au maintien ou à la restauration des haies dans un état de conservation favorable.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de plantation.

☐ LES RIVIERES

Engagements soumis à contrôles

① En l'absence de réglementation des boisements, ne pas planter les espèces ci -après à moins de 10 m des rives des cours d'eau : peuplier, résineux (tous types), robiniers (acacia), arbustes horticoles.

Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de plantation.

② Ne pas protéger les berges par des gravas ou des enrochements, sauf autorisation de l'administration (police de l'eau)

Point de contrôle : Contrôle sur place d'absence de protection..

③ Ne pas réaliser de coupe à blanc de la ripisylve originelle.

Point de contrôle : Continuité du linéaire d'arbres (photo-interprétation).

☐ LES MILIEUX FORESTIERS (Tous types et / ou ne relevant pas de la Directive Habitats)

Engagements soumis à contrôles

① Conserver au minimum 2 arbres morts ou sénescents / ha d'un diamètre de 30 cm mesuré à 1,3 m de hauteur lors des opérations de coupe (pas d'obligation si absence de coupe), sauf si risque sanitaire ou mise en danger du public (dans ce dernier cas, l'arbre sénescant ou mort peut-être abattu).

Point de contrôle : contrôle sur place de la présence des arbres correspondants.

② En cas de plantations, utiliser des essences naturellement présentes en Auvergne (cf. annexe 2).

Point de contrôle : Contrôle sur place et dans les documents de gestion durable PSG, CBPS ,et RTG.

☐ LES FORÊTS DE RAVIN

Engagements soumis à contrôles

① Non exploitation des essences naturelles à l'exception du dégagement des accès, suppression conseillée mais non obligatoire des épicéas et douglas.

Point de contrôle : Contrôle sur place d'absence de coupe de feuillus.

☐ LES CHENAIES-FRENAIES DES BORDS DE RUISSEAU

Engagements soumis à contrôles

① Exploitation possible avec régénération naturelle. Plantation ponctuelle complémentaire autorisée (<25% de la surface contractualisée) uniquement si avec des chênes pédonculés et/ou des frênes élevés.

Point de contrôle : Contrôle sur place d'absence de plantation autre que de chêne ou frêne et <25% de la surface.

□ LES GITES A CHAUVES-SOURIS

Engagements soumis à contrôles

① Ne pas obturer hermétiquement les gîtes et conserver au minimum un espace horizontal de 15 cm de hauteur et de 50 cm de largeur pour permettre le passage des animaux.

Point de contrôle : Contrôle sur place du maintien des accès aux gîtes pour les chauves-souris.

② Ne pas déranger les chauves-souris (bruit, feu, installation d'éclairage, effarouchement).

Point de contrôle : Contrôle sur place de la présence régulière des chauves-souris.

③ Prévenir la structure animatrice de tout travaux aux abords et dans les gîtes.

Point de contrôle : Correspondance avec la structure animatrice.

le :, à.....
signature du ou des propriétaires

le :, à.....
signature du ou des ayants droit

RECOMMANDATIONS

Les **recommandations** ci-dessous constituent un guide des bonnes pratiques par types de milieux naturels, qui ne font pas l'objet de contrôle administratif.

TOUS MILIEUX

- Limiter les apports de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants ou épandages aux abords des habitats d'intérêt communautaire.
- Informer la structure animatrice Natura 2000 de toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire.

LES COTEAUX SECS

- Eviter de fertiliser les pacages
- Eviter d'utiliser des produits phytosanitaires
- Pratiquer une fauche centrifuge, c'est à dire de l'intérieur vers l'extérieur favorable à la survie des espèces animales

LES RIVIERES

- Non intervention sur les forêts riveraines, à l'exception des coupes visant le maintien réglementaire des écoulements, la sécurité des biens et des personnes
- Préférer un entretien manuel ou mécanique à un entretien chimique
- Hors ripisylve, favoriser l'implantation d'une bande enherbée d'au moins 5 mètres de large le long des linéaires des cours d'eau
- Eviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges
- Limiter l'accès direct des bovins aux berges et au cours d'eau et éviter ainsi la dégradation des berges par piétinement. Des clôtures limitant l'accès ainsi que des pompes de prairie dans les milieux pâturés peuvent être installées dans cet objectif.

MILIEUX FORESTIERS

- Privilégier la régénération naturelle et réduire progressivement les essences d'origine exotique (non naturellement présente en Auvergne) et les cultivars de peupliers.
- Ne pas exploiter 100% du volume sur pied en un seul passage.
- En cas de plantation, utiliser des essences « objectif » adaptées à la station forestière concernée et favoriser une diversification des essences.
- Maintenir une proportion de feuillus dans les peuplements résineux (y compris les reboisements)

GITES A CHAUVES-SOURIS

- Respecter la plus grande tranquillité à proximité immédiate des gîtes en limitant les activités humaines dérangeantes du 15 mars au 15 août pour les gîtes de reproduction et du 1^{er} octobre au 31 mars pour les gîtes d'hibernation.
- Eviter tout contact direct avec les chauves-souris : il comporte un risque de blessure, autant pour l'animal stressé (qui tentera de fuir) que pour l'homme (morsure de défense).
- Maintenir des arbres dépérissants, creux ou fissurés, dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sécurité des biens et des personnes (risque de chute).
- En matière de prophylaxie animale, limiter l'impact négatif des traitements antiparasitaires sur les insectes sauvages en essayant de :
 - Soit remplacer l'ivermectine et la doramectine par des molécules moins toxiques : moxidectine, benzimidazoles, lévamisole.
 - Soit remplacer la cyperméthrine et la deltaméthrine par une molécule moins toxique : fluméthrine.
 - Soit confiner les animaux pendant 15 jours en étable après le traitement.
 - Soit ne pas faire de traitement juste au moment de la mise à l'herbe printanière des troupeaux.
 - Soit ne pas traiter tous les animaux en même temps.

ANNEXE 1 : LISTE DES PRINCIPALES ESPECES VEGETALES EXOTIQUES ENVAHISSANTES SUR LE BASSIN DE LA LOIRE, A NE PAS INTRODUIRE

Cette liste est divisée en deux grandes catégories : les espèces prioritaires (en rouge) et les espèces secondaires (en noir). Certaines espèces sont qualifiées de prioritaires du fait de l'importance de la menace sur la conservation des habitats et la biodiversité, et des risques existants en termes de santé publique.

Genre espèce	Nom français	Genre espèce	Nom français
Espèces prioritaires menaçant la conservation des habitats et la biodiversité			
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Jussie	<i>Ludwigia uruguayensis</i> ssp. <i>hexapetala</i> (Camb.) Hara	Jussie de l'Uruguay
<i>Egeria densa</i> Planchon	Elodée dense ou égéria	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss.	Lagarosiphon
<i>Fallopia japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	<i>Myriophyllum aquaticum</i> Verll. (Verdc)	Myriophylle du Brésil
<i>Fallopia sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) N et hybrides	Renouée de Sakhaline et hybrides	<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à 2 épis
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Impatiente glanduleuse ou balsamine de l'Himalaya		
Espèces prioritaires posant des problèmes de santé publique			
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier et Levier	Berce du Caucase
Autres espèces menaçant la conservation des habitats et la biodiversité			
<i>Acer negundo</i> L.	Erable negundo	<i>Elodea plurisp.</i>	Elodées (plusieurs espèces)
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Ailanthé, Faux vernis du Japon	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier faux acacia
<i>Aster plurisp.</i>	Les asters (plusieurs espèces)	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon du Cap
<i>Impatiens balfouri</i> Hooker fil.	Impatiente de Balfour	<i>Solidago plurisp.</i>	Verge d'or (plusieurs espèces)
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Impatiente des lièvres ou impatiente du Cap	<i>Xanthium plurisp.</i>	Lampourdes (plusieurs espèces)
<i>Conyza plurisp.</i>	Vergerette (plusieurs espèces)		
Espèces envahissantes localisées à l'estuaire de la Loire et au littoral atlantique			
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Cotule à feuilles de sènebière	<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Baccharis</i>

ANNEXE 2 : LISTE DES ESSENCES FORESTIERES AUTORISEES EN CAS DE PLANTATION EN ZONE INTERSTITIELLE (HORS HABITAT RELEVANT DE LA DIRECTIVE)

Alisier blanc (*Sorbus aria*)
Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
Bouleau verruqueux (*Betula pendula*)
Charme (*Carpinus betulus*)
Chênes sessile et pedonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*)
Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
Erable champêtre (*Acer campestre*)
Erable plane (*Acer platanoïdes*)
Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
Hêtre (*Fagus sylvatica*)
Merisier (*Prunus avium*)
Noyer commun (*Juglans regia*)
Orme des montagnes (*Ulmus glabra*)
Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*)
Saule blanc (*Salix alba*)
Saule marsault (*Salix gr. caprea*)
Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)
Tilleuls (*Tilia platyphyllos*, *Tilia cordata*)
Tremble (*Populus tremula*)

Arbres fruitiers (vergers) : tous